

# Revue des définitions de la notion d'archives en Afrique de l'Ouest

**Daniel Afolabi Olayé<sup>1</sup>, David Kpadonou<sup>2</sup> et Eustache Mègnigbèto<sup>3</sup>**

## Résumé

*On pourrait penser a priori que les archives ont une définition unique adoptée de tous, mais ce n'est pas le cas. En effet, chaque pays formule sa définition de la notion tout en restant plus ou moins attaché à celle du Conseil International des Archives. Cette communication fait la revue des définitions des archives dans le droit positif de quelques pays de l'Afrique de l'Ouest. Elle note que si les formulations sont différentes, les archives ne sont pas moins une notion universelle régie par des principes qui fondent la science qui s'occupe de sa gestion.*

**Mots clés :** archives, définition des archives, cadre législatif et réglementaire, législation archivistique, Afrique de l'ouest

## Introduction

Le mot « archives » est tiré du grec ancien « arkhéia » qui signifie « actes du pouvoir ». Aujourd'hui, le concept « archives » prend diverses connotations et il existe plusieurs façons de définir la notion de document d'archives. On peut l'aborder comme un vieux document, un contenant d'information et le définir en faisant la liste plus ou moins longue de la nomenclature des formes et des supports qui le caractérisent. On peut aussi définir les documents d'archives en mettant davantage l'accent sur leur contenu, c'est-à-

<sup>1</sup> **Daniel Afolabi Olayé** est record manager, archiviste numérique à Symbio SAS (Genève Suisse). Il est titulaire d'un Master en Archives Numériques obtenu en 2020 à l'École nationale supérieure des sciences de l'Information et des Bibliothèques (Lyon-France), d'un Master en Gestion de projets et programmes à l'École nationale d'Administration et de Magistrature (Abomey-Calavi, Bénin) obtenu en 2018 et d'une Maîtrise en droit privé et carrière judiciaire à la Faculté de droit et Sciences politique de l'Université d'Abomey-Calavi en 2015. Il peut être joint à l'adresse [danielolaye@yahoo.fr](mailto:danielolaye@yahoo.fr)

<sup>2</sup> **David Kpadonou** est titulaire d'une licence professionnelle en archivistique obtenue en 2017 à l'École nationale d'Administration et de Magistrature (Abomey-Calavi, Bénin). Il prépare un Master en ingénierie de l'information numérique à l'Université Jean Jaurès (Toulouse, France).

<sup>3</sup> **Eustache Mègnigbèto** est documentaliste de formation et titulaire d'un Ph.D. en Information and Library Science (Science de l'Information et des Bibliothèques) obtenu en 2016 à l'University of Antwerp (Belgique). Il peut être joint aux adresses [eustache.megnigbeto@uantwerpen.be](mailto:eustache.megnigbeto@uantwerpen.be) et [eustache.megnigbeto@outlook.com](mailto:eustache.megnigbeto@outlook.com).

dire sur l'information qu'ils contiennent et qu'ils véhiculent ou encore les définir comme un contenant et par leur contenu.

Si les archives sont universelles en ce sens qu'elles existent dans tous les pays, la notion n'est pas définie ou comprise de la même manière d'une civilisation à l'autre, d'un pays à l'autre. L'objectif de cet article est de relever les définitions du mot « archives » et de décrire les cadres institutionnels des archives des pays de l'Afrique de l'Ouest, notamment Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal, Togo (pays francophones) et ceux du Ghana, de la Gambie et du Nigéria (pays anglophones). Notre démarche a consisté à partir de la définition des archives telle que proposée par le Conseil International des Archives pour ressortir les éléments qu'ont en commun ces différents pays en termes de concepts d'archives et aussi les particularités de chacun d'eux.

### **Définition des archives selon le Conseil International des Archives**

D'après le Conseil International des Archives cité par Mourier et Caya (2011), « les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité, documents soit conservés par leur créateur ou leurs successeurs pour leurs besoins propres, soit transmis à l'institution d'archives compétente en raison de leur valeur archivistique. »

Il ressort de cette définition qu'aussi bien une personne publique que privée produit des archives, qu'à l'échelle d'une personne (physique ou morale), les archives sont uniques puisqu'elles sont « l'ensemble des documents (...) », que ni la date, la forme ou le support matériel du document n'entre en ligne de compte comme élément justifiant de la qualité d'archives, que les archives regroupent aussi bien les documents produits que ceux reçus par la même personne (le producteur), et surtout que l'activité du producteur détermine le périmètre des documents qui constituent ses archives. La définition met en outre l'accent sur la conservation des documents d'archives, soulignant le but ultime dans lequel les documents sont produits ou reçus, à savoir l'accès à l'information qu'ils contiennent. En effet, un document qui n'est pas conservé n'est pas disponible et son contenu est inaccessible. Enfin, la définition met l'accent sur les utilisateurs des archives, notamment, les premiers utilisateurs que sont les producteurs eux-mêmes, car ils conservent « pour leurs besoins propres ». Les documents doivent être conservés par leur créateur ou leurs successeurs ou transmis à des institutions compétentes pour leur conservation.

En mettant l'accent sur « leur créateur ou leurs successeurs », la définition exclut la fin de l'activité du producteur (décès en cas de personne physique, dissolution, fusion, changement d'attribution en cas de personne morale) comme la fin de vie des archives ainsi produites, car elles sont héritées par les légataires s'il s'agit de personnes physiques. On peut en outre souligner que la définition ne lie pas la

qualité d'archives à la langue ou au pays de production ou de conservation ni l'origine de la propriété. Le Conseil International des Archives étant une fédération mondiale, la définition qu'elle a proposée a dû être le fruit d'un long processus de négociation, de compromis pour intégrer les exigences d'un monde où la diversité culturelle est reconnue comme un élément de la culture. Outre cette définition, chaque pays propose dans sa législation ou réglementation une définition pour ses propres besoins.

### **La notion « d'archives » dans quelques pays de l'Afrique de l'Ouest**

A notre connaissance, il n'existe pas de texte officiel portant sur la définition des archives au Togo.

Au Bénin, le terme est défini par le Décret n° 2007-532 du 02 novembre 2007 portant attributions, fonctionnement et organisation des Archives nationales (Bénin. Présidence de la République, 2007) : « Les archives sont l'ensemble des documents quels que soient la nature, la date, la forme et le support matériel, élaborés ou reçus par une personne physique ou morale de droit public ou privé, dans le cadre de son activité. Ces documents sont organisés et conservés à des fins scientifiques, administratives et culturelles. ».

Au Burkina Faso, la Loi n° 047-2019/AN du 22 octobre 2019 régissant les archives définit la notion comme « l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme, leur support, leur nature et leur lieu de conservation, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service, organisme public ou privé, dans l'exercice de leurs activités » (Burkina Faso. Présidence de la République, 2019).

En Côte d'Ivoire, c'est dans le Décret n° 76-314 du 4 juin 1976 portant règlement général des Archives nationales (Côte d'Ivoire. Ministère d'Etat chargé de l'Intérieur, 1976) qu'on retrouve la définition des archives publiques et archives privées. L'article premier dudit décret stipule : « Sont considérés comme Archives publiques, les documents de toute nature, quelle que soit leur forme notamment manuscrite, dactylographiée, imprimée, visuelle ou sonore qui sont : 1) réunis ou produits par : a) les services publics ; b) les collectivités publiques ; c) les établissements appartenant à l'Etat, aux collectivités publiques et établissements publics ou contrôlés par eux. 2) d'origine privée, devenus propriété publique à la suite d'un transfert de propriété, notamment par convention, achat, don, legs ou reproduction d'originaux prêtés à cet effet. Cependant, plus récemment, le *Référentiel Général de Gestion des Archives Publiques* (Côte d'Ivoire. Ministère de la communication, de l'économie numérique et de la poste, 2007) qualifie le terme de *général* et explique qu'il comprend « l'ensemble des documents produits ou reçus par un organisme dans l'exercice de son activité, puis conservés pour consultation ultérieure » puis et ajoute : « Une archive n'est pas caractérisée par son ancienneté, sa matérialité, ni par son format ; ainsi un film, une donnée informatique, un document écrit ou encore un email sont des archives dès l'instant

de leur création ». On note ici l'introduction du singulier alors que la langue française d'une part et le vocabulaire technique français d'autre part ne l'admettent pas. Un avant-projet de loi sur les archives est en cours en Côte d'Ivoire (cf. par exemple Ahua, 2021).

Au Mali, « les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité » (Mali. Primature, 2002). Le Niger définit les archives comme « l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de son activité. » (Niger. Présidence de la République, 1997). Et au Sénégal, « les archives sont constituées par l'ensemble des documents quels qu'en soient la nature, la forme ou le support matériel, produits ou reçus par une personne physique ou morale dans le cadre de son activité publique ou privée » (Sénégal. Primature, 2006).

Dans la « National Archives Act » du Nigéria, la terminologie « archives » désigne tous les papiers, registres, imprimés, livres, cartes, plans, photographies, microfilms, films cinématographiques, enregistrements sonores ou autres documents, quelles que soient leur forme physique ou leurs caractéristiques, élaborés ou reçus par des administrations publiques ou d'État, ou par des entreprises ou sociétés, les organismes privés ou les particuliers dans le cadre de l'exécution de leurs obligations légales ou dans le cadre de la transaction de leur entreprise, à l'exception des documents de bibliothèque ou de musée élaborés ou reçus uniquement à des fins de référence ou d'exposition, des copies supplémentaires de documents conservés uniquement pour service de référence ou stocks de publications (Nigeria. Presidency of the Republic, 1992)

## Analyse des différentes définitions

La définition des archives au Bénin ou au Burkina Faso ne reprend pas mot pour mot la définition proposée par le Conseil International des Archives. Elle fait néanmoins ressortir les éléments comme la date, la forme, le support matériel, le contexte de production, le producteur et l'utilité des archives. On retrouve dans cette définition une bonne partie de la définition du Conseil International des Archives ; cependant de nouveaux concepts sont présents : la « nature » apparait comme un élément non éliminatoire des archives, le terme « élaborés » est préféré à « produits » et la finalité de la conservation des archives est précisées « scientifiques, administratives et culturelles ». En Côte d'Ivoire, le Décret n° 76-314 du 4 juin 1976 portant règlement général des Archives nationales (Côte d'Ivoire. Ministère d'Etat chargé de l'Intérieur, 1976) ne donne pas une définition explicite et se fait suppléer par le Référentiel Général de Gestion des Archives Publiques (Côte d'Ivoire. Ministère de la communication, de l'économie numérique et de la poste, 2007) où la définition est plutôt large et se retrouve dans la

Déclaration Universelle des Archives (UNESCO et International Council on Archives, 2011). La Côte d'Ivoire s'aligne ainsi sur la définition des archives formulée par le Conseil International des Archives en faisant ressortir les différents éléments caractéristiques que sont la date, la forme, le support matériel, le contexte de production, le producteur et l'utilité des archives. On ne note donc pas d'originalité ni d'ajouts dans cette définition.

La définition des archives au Mali s'inspire de celle proposée par le Conseil International des Archives ; elle est bien large et fait ressortir les éléments phares caractérisant la notion d'archives. Dans le Décret n°02-424 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-052 du 22 juillet 2002 (Mali. Primature, s. d.), le Mali a le mérite de proposer une définition de la notion de document d'archives qui inclut les documents non écrits issus de la tradition orale, les archives audiovisuelles, les microformes et les archives électroniques. Contrairement aux autres pays, le Niger ne fait pas ressortir l'utilité (administrative, historique, probatoire) des archives dans sa définition. La définition des archives au Sénégal s'éloigne un peu de celle du Conseil International des Archives. Elle ne fait pas référence à l'utilité (administrative, historique, probatoire) des archives. Nous notons par ailleurs, une particularité dans la définition des archives au Sénégal, la mention des différentes périodes ou des différents âges (les archives courantes, les archives intermédiaires et les archives historiques). Le Nigéria est resté dans le sens du Conseil International des Archives dans sa définition. On note cependant l'absence d'éléments clés tels que la date des documents d'archives ainsi que leur utilité. Tandis que l'absence de cette dernière est constatée sans ambiguïté, on pourrait retrouver la date dans l'expression « forme physique et caractéristiques » employée dans la définition. Contrairement à ses homologues de la sous-région, le Nigéria a explicitement exclu du champ des archives les documents de bibliothèque et de musée en précisant l'utilité de ces derniers (servir de référence et de stock de publication). La définition des archives au Nigéria nous paraît large, même si ne présentant pas la même structure que celle de l'ICA, elle contient les éléments phares caractérisant un document d'archives à savoir : la forme, le support matériel, le contexte de production, le producteur et l'utilité des archives et documents d'archives.

Plusieurs de ces définitions n'abordent pas du tout le format électronique des documents probablement parce qu'à l'époque où elles étaient élaborées, le numérique n'avait pas la prépondérance qu'elle a aujourd'hui dans la vie quotidienne des citoyens et des administrations ; mais elles ne couvrent pas moins le support numérique.

Si les définitions du terme archives varient d'un pays à l'autre, une chose reste constante, les principes et règles de gestion des archives qui permettent de mieux appréhender la notion.

Fondements de l'archivistique : un complément à la définition des archives

La science archivistique repose sur la théorie des trois âges et le principe de respect des fonds principalement (Lodolin, 1984; Rousseau et Couture, 2008). Elle divise le cycle de vie du document en trois étapes appelées « âges » ou phases (Ducharme et Ghariani, 1986; France. Direction des Archives de France, 2007) : 1) au premier âge, les archives sont dites actives, courantes ou du premier âge ; elles se trouvent dans les bureaux ; elles ont une utilité courante car l'administration a besoin de leur contenu pour son fonctionnement au quotidien ; 2) au deuxième âge, les archives sont dites semi-courantes, intermédiaires ou du deuxième âge ; elles se trouvent au service des archives ; lorsque les archives du premier âge ne sont plus d'utilité courante et deviennent des archives semi-courantes, elles sont envoyées au service des archives ; et, 3) au troisième âge, les archives sont dites définitives ou historiques ou du troisième âge ; lorsque les archives du deuxième âge ont atteint la durée d'utilité administrative, elles sont triées et éliminées ou envoyées aux Archives Historiques où elles sont conservées indéfiniment.

Le principe de respect des fonds est défini comme le principe fondamental selon lequel les archives d'une même provenance ne doivent pas être entremêlées avec celles d'une autre provenance et doivent être conservées selon leur ordre primitif s'il existe (Azanmavo et al., 2018; Conseil International des Archives, 2012; Duchain, 1977; France. Direction des Archives de France, 2002). Ce principe a trois déclinaisons : 1) le respect de la provenance : l'archiviste garde groupés les documents qu'il a reçus d'un même service ; 2) le respect de l'ordre originel : les documents sont conservés dans l'ordre ou le service qui les a produits les a mis ensemble ; et, 3) le respect de l'intégrité : aucun autre document ne doit être ajouté à un lot de documents réunis par un service, ni en être retiré. L'ordre originel des documents est constitué au sein d'un ensemble appelé dossier, ce dernier se définissant comme « un ensemble de pièces relatives à une même affaire, un même événement, un même objet, etc.

Les fondamentaux de l'archivistique valent quelle que soit la définition donnée au terme archives par la législation. Ils impliquent que chaque fois qu'il y a une affaire, qu'un dossier soit créé, alimenté par les documents générés par la gestion de cette affaire, clôturé à la fin de l'affaire, conservé dans le bureau producteur suivant règles prédéfinies et envoyé aux archives intermédiaires qui mettent en œuvre des techniques spécifiques pour le conserver, le retrouver et le communiquer.

## Conclusion

Nous avons passé en revue les définitions des archives dans le droit positif de huit pays de l'Afrique de l'Ouest dont sept francophones et un anglophone : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal et Togo. Si le Togo ne dispose pas de texte législatif et réglementaire en la matière, cinq pays ont pris une loi ; ce sont Burkina Faso (en 2019), Mali (en 2002), Niger (en 2002), Nigéria (en 1992) et Sénégal (en 1986). Le Bénin et la Côte d'Ivoire disposent d'un décret (pris

en 2007 et 1976 respectivement) et chacun de ces deux pays a reconnu les faiblesses de son cadre législatif et réglementaire (cf. pour la Côte d'Ivoire Ahua, 2021; et Bénin. Direction des Archives Nationales, 2009) et a engagé le processus devant aboutir au vote d'une loi.

Il ressort de ces analyses que les définitions sont diverses et variées, même si elles portent sur une même notion. Les fondamentaux de la science archivistique servent de ciment aux définitions des archives, quelles que soient les formulations.

## Références bibliographiques

Ahua, A. (2021, 30 juillet). Une nouvelle loi relative aux archives en élaboration à Grand Bassam. *Dépêches*. <https://www.aip.ci/cote-divoire-aip-une-nouvelle-loi-relative-aux-archives-en-elaboration-a-grand-bassam/>

Azanmavo, J., Sounnouvou, E., Kpadonou, A. K., Hounnou Aballo, L., Ogui, J., Abiala, S., Osséni, K. K., Mahoussi, W. et Mègnignbêto, E. (2018). *Le principe de respect des fonds : portée, limites et application dans la pratique archivistique béninoise* ([Rapport d'étude] n° 3). Equipe Pluridisciplinaire de recherche en Information et Communication.

Bénin. Direction des Archives Nationales. (2009). *Document de politique nationale de développement des archives*. Direction des Archives Nationales.

Bénin. Présidence de la République. Décret n° 2007-532 du 02 novembre 2007 portant attribution, organisation et fonctionnement des Archives Nationales du Bénin (2007). <https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2007-532/>

Burkina Faso. Présidence de la République. Loi n° 047-2019/AN du 22 octobre 2019 régissant les archives nationales (2019).

Conseil International des Archives. (2012). Respect des fonds. Dans *Multilingual archival terminology*. Conseil International des Archives. <http://www.ciscra.org/mat/mat/term/275/520>

Côte d'Ivoire. Ministère de la communication, de l'économie numérique et de la poste. (2007). *Référentiel Général de Gestion des Archives Publiques*. Ministère de la communication, de l'économie numérique et de la poste. [https://www.ansut.ci/fr/fichier/ANSUT\\_referentiel\\_general\\_archives.pdf](https://www.ansut.ci/fr/fichier/ANSUT_referentiel_general_archives.pdf)

Côte d'Ivoire. Ministère d'Etat chargé de l'Intérieur. Décret n° 76-314 du 4 juin 1976 portant règlement général des Archives nationales (1976). <http://www.caidp.ci/uploads/0a503fb51b162345a7786fe86d612cac.pdf>

Ducharme, D. et Ghariani, C. (1986). L'archivistique moderne : pour une efficacité administrative accrue. *Documentation & bibliothèques*, 32(3), 93-95. <https://doi.org/10.7202/1052675ar>

Duchain, M. (1977). Le respect des fonds en archivistique : principes théoriques et problèmes pratiques. *La Gazette des archives*, 97, 71-96.

France. Direction des Archives de France. (2002). Principe de respect des fonds. Dans *Dictionnaire de terminologie archivistique*. Direction des Archives de France. <https://francearchives.fr/file/4f717e37a1befe4b17f58633cbc6bcf54f8199b4/dictionnaire-de-terminologie-archivistique.pdf>

France. Direction des Archives de France. (2007). Théorie des trois âges. Dans *Dictionnaire de terminologie archivistique* (p. 34). Direction des Archives de France. <https://francearchives.fr/file/4f717e37a1befe4b17f58633cbc6bcf54f8199b4/dictionnaire-de-terminologie-archivistique.pdf>

Lodolin, E. (1984). *Archivistica : principia e problemi* (7<sup>è</sup> ed.).

Mali. Primature. Loi n° 02-052/PM-RM du 22 juillet 2002 relatives aux archives (2002).

Mali. Primature. Décret n° 02-424 fixant les modalités d'application de la Loi n° 02-052 du 22 juillet 2002.

Mourier, J. et Caya, M. (2011). Cours 1 : les fondamentaux. Module 1 : Les archives pour quoi ? pour qui ? par qui ? Section 1 : définir les archives. Dans Association internationale des archives francophones (dir.), *Les Cours du PIAF*. Association internationale des archives francophones. [https://www.piaf-archives.org/sites/default/files/bulk\\_media/m01s1/section1\\_papier.pdf](https://www.piaf-archives.org/sites/default/files/bulk_media/m01s1/section1_papier.pdf)

Niger. Présidence de la République. Loi n° 97-021 du 30 juin 1997 sur les archives (1997).

Nigeria. Presidency of the Republic. National archives act (1992). <http://lawsfnigeria.placng.org/view2.php?sn=271>

Rousseau, J.-Y. et Couture, C. (2008). *Les fondements de la discipline archivistique*. Presse de l'Université du Québec.

Sénégal. Primature. Loi n° 2006-19 du 30 juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs (2006). <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article4922>

UNESCO et International Council on Archives. (2011). Déclaration universelle sur les archives. [https://www.ica.org/sites/default/files/20190726\\_ica\\_declarationuniverselle\\_frenc\\_h\\_1.pdf](https://www.ica.org/sites/default/files/20190726_ica_declarationuniverselle_frenc_h_1.pdf)